



Pôle Transports et Infrastructures
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le **25 MAR. 2003**

ARRÊTÉ N° 072/2003 - DIR

**Portant réglementation permanente de la circulation sur
l'itinéraire cyclable situé le long de la RD 433, hors agglomération,
sur le territoire de la Commune de BRUNSTATT**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 417-4,
R. 417-5 et R. 431-9,

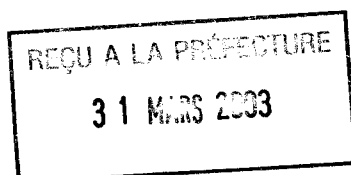
VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,

VU l'avis favorable du Maire de la Commune de BRUNSTATT,

VU l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité aux abords du collège, en permettant
notamment la séparation des engins à moteur, des cycles et
piétons ; il est nécessaire de réglementer la circulation sur
l'itinéraire cyclable situé le long de la RD 433 (rue Arthur Ashe) à
BRUNSTATT ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,



.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - L'aménagement cyclable réalisé par le Département du Haut-Rhin le long de la RD 433, du Collège sis rue Arthur Ashe à l'intersection avec la RD 8 bis I, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de BRUNSTATT constitue un itinéraire bidirectionnel, aménagé en site propre ouvert aux cyclistes et aux piétons, joggers, rollers et personnes à mobilité réduite.

La signalisation de cet itinéraire a pour objet d'inciter le cycliste à emprunter cette piste mais ne constitue pas une obligation.

Les piétons sont tenus d'utiliser cet itinéraire bordant la chaussée de la RD 433 qui constitue, conformément aux termes de l'article R. 412-34 du Code de la Route, un emplacement normalement praticable par eux.

La vitesse des cyclistes est limitée à 30 Km/h. Cet itinéraire peut-être provisoirement fermé par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules à moteur, des cavaliers et véhicules à traction animale y est interdite, sous peine de verbalisation.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les véhicules d'urgence et d'intérêt général sont autorisés à emprunter ou stationner sur l'emprise de la piste cyclable. Sont notamment autorisés à emprunter ou stationner sur la piste cyclable : Les véhicules des forces de police et de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de secours aux personnes, des services de sécurité, des administrations publiques et des entreprises appelées à travailler sur la voie publique et la piste cyclable.

ARTICLE 4 - L'usager devra faire attention aux dangers générés par la circulation ou par la présence sur l'itinéraire d'engins d'entretien et d'exploitation et de véhicules dûment autorisés à l'article 3 ci-dessus.

Il appartiendra aux conducteurs des véhicules autorisés, empruntant ou stationnant sur l'emprise de l'itinéraire cyclable, de mettre en place une signalisation avertissant de leur présence les usagers de la piste cyclable.

ARTICLE 5 - L'occupation occasionnelle de l'itinéraire par des manifestations sportives devra faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 6 - Les chiens sont admis mais devront être tenus en laisse par leur propriétaire, sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 - Aux débouchés de la piste cyclable sur les voies ouvertes à la circulation automobile, les cyclistes et autres utilisateurs de la piste devront céder la priorité aux usagers circulant sur lesdites voies en respectant la signalisation en place (panneaux "STOP" ou "Cédez-le-passage").

ARTICLE 8 - Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation.

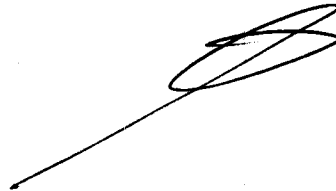
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

ARTICLE 9 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement de Mulhouse-Sud.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de BRUNSTATT,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Constant GOERG

